CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES MEDECINS

4 rue Léon Jost - 75855 PARIS CEDEX 17

IN	14447
Dr	В
Αι	udience du 18 novembre 2020

NIO 44447

Audience du 18 novembre 2020 Décision rendue publique par affichage le 21 janvier 2020

LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES MEDECINS,

Vu la procédure suivante :

Par une plainte, enregistrée le 22 octobre 2018 à la chambre disciplinaire de première instance d'Aquitaine de l'ordre des médecins, le conseil départemental de Lot-et-Garonne de l'ordre des médecins a demandé à cette chambre de prononcer une sanction à l'encontre du Dr B, médecin généraliste.

Par une décision n° 1633 du 9 mai 2019, la chambre disciplinaire de première instance a prononcé la sanction de l'interdiction d'exercer la médecine pendant une durée de trois mois, dont deux mois avec sursis, à l'encontre du Dr B.

Par une requête, enregistrée le 7 juin 2019, le Dr B demande à la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des médecins :

1° à titre principal, de réformer cette décision, en substituant à la sanction prononcée une sanction plus adéquate, ou assortie d'un sursis total ;

2° à titre subsidiaire, de fractionner la sanction prononcée en plusieurs périodes.

Il soutient que :

- il a reconnu ses erreurs, s'est acquitté des condamnations pécuniaires prononcées à son encontre et a cessé tout agissement à l'égard de M. C ;
- les faits reprochés sont des actes isolés, liés à sa fragilité émotionnelle au moment de la séparation d'avec sa seconde épouse ;
- la peine prononcée n'est pas en adéquation avec les faits reprochés ;
- il n'est pas souhaitable qu'il soit interdit d'exercer, eu égard au risque que cela ferait courir au service de chirurgie orthopédique dans lequel il travaille, ou, à titre subsidiaire, la sanction prononcée devrait être aménagée.

Par un mémoire, enregistré le 12 juillet 2019, le conseil départemental de Lot-et-Garonne de l'ordre des médecins s'en remet à la sagesse de la chambre disciplinaire nationale.

Il soutient que:

- les faits ne sont pas contestés par le Dr B :
- le quantum de la sanction prononcée paraît justifié et indulgent ;
- il ne s'oppose pas à un éventuel aménagement de la sanction, sans en saisir l'intérêt pour le centre hospitalier de Marmande-Tonneins.

CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES MEDECINS

4 rue Léon Jost - 75855 PARIS CEDEX 17

Par une ordonnance du 22 septembre 2020, le président de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des médecins a décidé qu'il serait statué sur cette affaire en audience non publique.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu:

- le code de la santé publique, notamment le code de déontologie médicale figurant aux articles R. 4127-1 à R. 4127-112 ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience non publique du 18 novembre 2020 :

- le rapport du Dr Bouvard;
- les observations de Me Dupouy pour le Dr B et celui-ci en ses explications.

Le Dr B a été invité à reprendre la parole en dernier.

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Considérant ce qui suit :

- 1. Le Dr B fait appel de la décision du 9 mai 2019 par laquelle la chambre disciplinaire de première instance d'Aquitaine de l'ordre des médecins lui a infligé la sanction de l'interdiction d'exercer la médecine pendant une durée de trois mois, dont deux mois avec sursis.
- 2. Aux termes de l'article R. 4127-3 du code de la santé publique : « Le médecin doit, en toutes circonstances, respecter les principes de moralité, de probité et de dévouement indispensables à l'exercice de la médecine. » Aux termes de l'article R. 4127-31 du même code : « Tout médecin doit s'abstenir, même en dehors de l'exercice de sa profession, de tout acte de nature à déconsidérer celle-ci. »
- 3. Il résulte de l'instruction que le Dr B, imputant à M. C des faits d'adultère avec son épouse et le départ de celle-ci du domicile conjugal avec ses deux enfants en février 2016, a envoyé à M. C de février à août 2016 plus de deux cents messages téléphoniques écrits à caractère particulièrement injurieux et menaçant, faits pour lesquels il a été condamné par la juridiction pénale à trois mois d'emprisonnement avec sursis et 3 500 euros de dommages et intérêts. A plusieurs reprises, de fin 2016 à juin 2017, le Dr B a en outre fait intrusion dans les locaux de l'établissement d'enseignement où exerce M. C à des fins d'intimidation et a cherché à obtenir des proches de celui-ci des informations relatives à sa vie privée destinées à poursuivre son harcèlement. L'ensemble de ces faits, reconnus par l'intéressé, sont constitutifs de manquements aux obligations de moralité et de dignité rappelées par les dispositions des articles R. 4127-3 et R. 4127-31 du code de la santé publique citées cidessus.
- 4. Eu égard toutefois aux mesures prises par le Dr B pour mettre fin à ces comportements et au quantum des sanctions habituellement prononcées dans de telles situations, il y a lieu de ramener la sanction prononcée à l'encontre du Dr B à trois mois d'interdiction d'exercer la médecine avec sursis et de réformer en conséquence la décision attaquée.

PAR CES MOTIFS,

CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES MEDECINS

4 rue Léon Jost - 75855 PARIS CEDEX 17

DECIDE:

<u>Article 1er</u>: La sanction de l'interdiction d'exercer la médecine pendant une durée de trois mois assortie du sursis est prononcée à l'encontre du Dr B.

<u>Article 2</u>: La décision attaquée du 9 mai 2019 de la chambre disciplinaire de première instance d'Aquitaine de l'ordre des médecins est réformée en ce qu'elle a de contraire à la présente décision.

<u>Article 3</u>: La présente décision sera notifiée au Dr B, au conseil départemental de Lot-et-Garonne de l'ordre des médecins, à la chambre disciplinaire de première instance de Nouvelle-Aquitaine de l'ordre des médecins, au directeur général de l'agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine, au procureur de la République près le tribunal judiciaire d'Agen, au conseil national de l'ordre des médecins et au ministre chargé de la santé.

Ainsi fait et délibéré par : M. Derepas, conseiller d'Etat, président ; Mmes les Drs Kahn-Bensaude, Masson, MM. les Drs Bouvard, Ducrohet, Théron, membres.

Le conseiller d'Etat, président de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des médecins

Luc Derepas

Le greffier en chef

François-Patrice Battais

La République mande et ordonne au ministre chargé de la santé en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.